



**QUAND LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME MET EN CAUSE  
NOS INSTANCES D'ASILE**

 décembre 2012

**CIRÉ**

## Table des matières

Introduction	3
Faits qui ont amené la Cour à condamner la Belgique	4
L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme	4
Conclusion	5

## Introduction

La Belgique a été condamnée pour la neuvième fois par la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de droit des étrangers. Dans un arrêt rendu le 2 octobre 2012, la Cour de Strasbourg juge, à l'unanimité, que la Belgique a violé les droits fondamentaux d'une famille afghane dont la demande d'asile avait été rejetée sans qu'un examen rigoureux des risques qu'elle alléguait soit opéré. Le CIRÉ demande à la Belgique de prendre toute la mesure de cet arrêt important en matière d'asile.

### La Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme, créée en 1959, est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Depuis 1998, la Cour siège en permanence et peut être saisie directement par les particuliers.

En près d'un demi-siècle, la Cour a rendu plus de 10.000 arrêts. Ses arrêts, qui sont obligatoires pour les États concernés, conduisent les gouvernements à modifier leur législation et leur pratique administrative dans de nombreux domaines. La jurisprudence de la Cour fait de la Convention un instrument dynamique et puissant pour relever les nouveaux défis et consolider l'État de droit et la démocratie en Europe.

La Cour qui a son siège à Strasbourg veille au respect des droits de l'Homme d'environ 800 millions de citoyens en Europe parmi les 47 États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention.

À ce jour, l'État belge a déjà été condamné neuf fois en matière de violations de droits et libertés d'étrangers relevant de sa juridiction. L'arrêt Singh du 2 octobre 2012 est la cinquième condamnation de l'État belge depuis 2011. Les différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme qui condamnent la Belgique ont trait essentiellement à la détention administrative des étrangers et leur éloignement du territoire, en lien avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), prohibant de manière absolue la torture et les traitements inhumains et dégradants.<sup>1</sup>

1 - Il s'agit des arrêts suivants : CONKA (2002), MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA (2006), RIAD ET IDIAB (2008), MUSKHAZIEVA (2010), M.S.S. (2011), KANAGARATNAM ET AUTRES (2011), YOH-EKALE MWANJE (2011), M.S. (2012), SINGH (2012).

## Faits qui ont amené la Cour à condamner la Belgique

Un couple afghan et leurs trois jeunes enfants, appartenant à la minorité sikhe, sont venus demander la protection de la Belgique. La minorité ethno-religieuse sikhe étant fortement discriminée et persécutée en Afghanistan, un retour durable pour cette famille dans son pays d'origine n'était pas envisageable. Le couple et les enfants avaient fui l'Afghanistan en 1993 pour se réfugier en Inde puis avait séjourné en Russie. Arrivés à Zaventem avec un vol en provenance de Moscou, leur demande d'asile a été enregistrée à la frontière. Leurs documents d'identité dont une copie de leurs passeports et des Taskara (documents d'identité afghans) ont été confisqués par la police des frontières. Une décision de refus d'entrée et de maintien en un lieu déterminé fut prise à leur égard.

Les instances d'asile belges ont rejeté cette demande d'asile. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) en première instance a estimé qu'il y avait des doutes quant à leur nationalité afghane et leur séjour récent en Afghanistan notamment sur base des de leur connaissance de l'Afghanistan.

Un recours a été introduit contre cette décision de refus au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Devant le CCE, la famille a alors soumis des nouveaux éléments, à savoir des copies d'attestations du statut de réfugié du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) de New Delhi, obtenues par e-mail suite à l'intervention du partenaire opérationnel du HCR, le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR), dans ce dossier. Malgré cela, le CCE a validé l'instruction menée par le CGRA et a confirmé la décision négative jugeant que ces documents étaient des copies facilement falsifiables. Le CCE a dans le même temps estimé que leur demande de protection devait s'analyser à l'égard de l'Inde puisque, selon lui, leur origine afghane n'était pas crédible.

La demande d'asile rejetée, l'Office des étrangers (OE) a pris des dispositions pour renvoyer cette famille vers Moscou où elle avait pris l'avion pour rejoindre illégalement la Belgique et cela, en vertu de la Convention de Chicago<sup>1</sup>.

La famille craignait d'être ensuite directement refoulée par les autorités russes, sans examen de son besoin de protection, vers l'Afghanistan, où, du fait de son appartenance à la minorité sikhe, elle encourait un risque de traitements inhumains et dégradants. Elle s'est alors adressée à la Cour européenne des droits de l'Homme pour lui demander de suspendre dans l'urgence ce refoulement vers Moscou, en attendant un jugement définitif. La Cour a répondu positivement à cette demande de mesures provisoires et a suspendu l'expulsion de la famille qui, dans le même temps, a été libérée.

La Cour a ensuite, sur le fond cette fois, condamné la Belgique pour violation de droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)<sup>2</sup>.

## L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme

Dans son arrêt rendu le 2 octobre 2012<sup>3</sup>, la Cour réunie en chambre confirme que la crainte de la famille d'être renvoyée par les autorités russes vers l'Afghanistan n'était pas infondée. En effet, cette pratique des autorités russes de renvoyer des demandeurs d'asile vers leur pays d'origine, et ce, sans examiner leur demande de protection, est confirmée par diverses sources et rapports internationaux.

Elle note que la famille s'est présentée à la frontière belge avec des documents d'identité et des copies des pages de deux passeports afghans. Et que des copies de mandats de protection du HCR ont été ultérieurement versées au dossier. La Cour dispose également de plusieurs rapports internationaux faisant état de discriminations et de violences à l'encontre de la minorité sikhe en Afghanistan.

À la lumière de ces éléments, la Cour estime que les autorités belges auraient dû procéder à un examen circonstancié de la demande d'asile et que les craintes de la famille d'être victime de torture ou de traitements inhumains et dégradants (interdits de manière absolue par l'article 3 de la CEDH) étaient des griefs « défendables ».

Or, la Cour considère également que si une mesure d'éloignement entraîne un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la personne doit pouvoir disposer d'un recours effectif c'est-à-dire complet et qui suspende effectivement la mesure d'éloignement. Or, tel n'est pas le cas dans le système belge.

La Cour constate que les instances d'asile belges ne se sont même pas posé la question de savoir si la famille courait des risques de torture ou de traitements inhumains et dégradants. Ainsi, selon la Cour, « cet examen a été occulté au niveau du CGRA par l'examen de la crédibilité des requérants et les doutes quant à la sincérité de leurs déclarations ». De même, la Cour souligne que « le CGRA n'a posé aucun acte d'instruction complémentaire, telle que l'authentification des documents d'identité présentés par les requérants, qui lui aurait permis de vérifier ou d'écarter de manière plus certaine l'existence de risques en Afghanistan ».<sup>4</sup>

Le CCE au niveau de l'appel confirma largement cette motivation et se contenta de l'instruction menée par le CGRA. La Cour ajoute que les documents nouvellement présentés devant le CCE n'étaient pas insignifiants et pourtant, ils n'ont pas fait l'objet d'investigations, entre autres auprès des bureaux du HCR de New Delhi, comme le recommandait d'ailleurs le HCR lui-même.

La démarche qui a consisté tant pour le CGRA que pour le CCE à écarter des documents qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier leur authenticité, ne peut être considérée par la Cour comme un examen attentif et rigoureux attendu des autorités nationales et ne procède pas d'une protection effective contre les traitements contraires à l'article 3 de la CEDH qui revêt une importance cruciale et qui ne tolère aucune exception.

1 - Convention relative à l'aviation civile internationale, Chicago, 7 décembre 1944 (entrée en vigueur : 4 avril 1947).

2 - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 telle qu'amendée par les protocoles n° 11 et 14 et complétée par le protocole additionnel et les protocoles n° 4, 6, 7, 12 et 13.

3 - Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, req. N° 33210/11.

4 - Voir le §100 de l'arrêt.

Ainsi, la Cour condamne la Belgique pour violation du droit à un recours effectif (article 13 de la CEDH)<sup>5</sup> combiné avec l'interdiction de traitements inhumains et dégradants (article 3 de la CEDH)<sup>6</sup>.

## Conclusion

Sur base de cet arrêt, le CIRÉ estime que le CGRA et le CCE ne peuvent plus se contenter de rejeter - comme trop souvent aujourd'hui - les demandes d'asile de ressortissants afghans au motif que ceux-ci n'établissent pas suffisamment leur nationalité ou qu'ils n'ont pas séjourné récemment en Afghanistan. Les instances doivent aussi analyser le risque objectif qu'encourent ces personnes en cas de retour dans leur pays ou vers un pays qui pourrait les renvoyer en chaîne vers l'Afghanistan.

### La Belgique doit prendre toute la mesure de cet arrêt, par :

- Un examen du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme que pourraient encourir des personnes dont la demande d'asile a été rejetée en raison de leur déclaration jugée non crédible. Ce risque de violation de l'article 3 doit être examiné non seulement par rapport au pays dont la personne a la nationalité mais aussi par rapport à celui vers lequel elle pourrait être refoulée.
- La prise en compte de tous les éléments objectifs (comme les rapports sur la situation des droits humains et les pratiques des autres États) qui pourraient indiquer qu'il y a risque de traitements inhumains et dégradants en cas de rapatriement. Et en aucun cas, la charge de la preuve ne peut reposer sur les seules épaules du demandeur d'asile.
- L'ouverture d'un recours effectif contre une mesure d'éloignement (à savoir un recours complet, avec effet immédiat et qui suspende cette mesure d'éloignement) dès lors qu'il y a un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5 - L'article 13 CEDH qui consacre le droit à un recours effectif dispose que : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

6 - L'article 3 CEDH qui interdit la torture dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »



## Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 23 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

### CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | 1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

Le CIRÉ est une association sans but lucratif, reconnue comme service d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles



### Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour la défense du droit des étrangers (ADDE)
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- Équipes populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionale wallone FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Justice et paix
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Le Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)